

**COUR DE CASSATION
CHAMBRE CIVILE 3**

N° de pourvoi : 90-19944

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Président :M. Beauvois

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Rapporteur :Mme Giannotti

Avocat général :M. Monnet

Cassation

Avocats :M. Pradon, la SCP Ancel et Couturier-Heller

Audience publique du 10 novembre 1992

Publié au bulletin

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382 du Code civil, ensemble les articles 544 et 545 du même Code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 31 mai 1990), que l'association Société des courses de Magenta, estimant que la société Etablissements X avait construit des lotissements en empiétant sur sa propriété, a demandé réparation du dommage qui lui aurait été causé ;

Attendu que pour débouter l'association de sa demande, l'arrêt retient qu'elle ne démontre, ni n'allègue le non-respect par les Etablissements X de leur obligation générale de prudence et de diligence ; que cette négligence ne peut donc se déduire du seul empiètement, à le supposer établi, et qu'en l'absence de faute prouvée, l'action en responsabilité ne peut prospérer;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'empiètement sur la propriété de l'association était suffisant à caractériser la faute de la société Etablissements X, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mai 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée

Publication : Bulletin 1992 III N° 292 p. 179

Décision attaquée : Cour d'appel de Nouméa, 1990-05-31

Titrages et résumés : PROPRIETE - Atteinte au droit de propriété - Construction empiétant sur l'héritage voisin - Fait nécessairement fautif

L'empiétement sur la propriété d'autrui suffit seul à caractériser la faute.

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE - Faute - Propriété -
Atteinte au droit de propriété - Construction empiétant sur l'héritage voisin

Codes cités : Code civil 1382, 544, 545